

STATUTS

Titre 1 : Objet et composition

Article 1^{er} - Définition

Il est créé entre les adhérents aux présents statuts, une Association dénommée **ATHLE SANTE LOISIRS PAYS DE RETZ**, qui a pour sigle : **A.S.L. Pays de Retz**

1.1 Il s'agit d'une Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, par les textes législatifs et réglementaires concernant les Associations Sportives et par les règlements de la Fédération Française d'Athlétisme (FFA)

1.2 L'association a été déclarée à la Sous-Préfecture de Saint-Nazaire, le 19-07-2012 sous le numéro : **W443002196**

1.3 Sa durée est illimitée

Article 2 - Agrément Jeunesse et Sports

L'Association a été agréée par la Direction Régionale de la Jeunesse et des Sports de Nantes, le 04/08/2012

Article 3 – Objet

3.1 L'Association a pour objet :

- de développer et de contrôler la pratique par ses membres de l'Athlétisme sous toutes ses formes dans le cadre de la délégation accordée par le Ministère des Sports à la FFA et dans celui du développement durable.
- d'offrir à ses membres un loisir sportif et éducatif par l'apprentissage des activités liées à l'Athlétisme.
- d'assurer la représentation de l'Athlétisme sur le plan local

3.2 Elle s'interdit toute discrimination et veille au respect de la charte de déontologie du Sport établie par le Comité National Olympique et Sportif Français. 3.3 Elle s'engage à respecter la réglementation de la F.F.A.

Article 4 – Siège Social

4.1 Le siège social du club est fixé à St Père en Retz (44320)

4.2 Il peut être déplacé dans la même ville sur simple décision du Comité Directeur et dans toute autre ville sur décision de l'Assemblée Générale.

Article 5 - Membres

5.1 Le club se compose :

- de membres : sont désignés ainsi, les adhérents licenciés à la Fédération Française d'Athlétisme, ainsi que les non licenciés, à jour de leur cotisation telle que définie annuellement par l'Assemblée générale.

5.2 Doivent être licenciés tous les membres :

- du bureau

Article 6 – Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- la démission adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou lettre remise en main propre contre récépissé au Président du Club.
- Le décès
- La radiation prononcée par le bureau pour motifs graves susceptibles d'entraver le bon fonctionnement de l'Association.
- Le non-paiement de la cotisation.

Article 7 – Sanctions

7.1 Tout licencié FFA ayant contrevenu aux Statuts et Règlements régissant l'Athlétisme sur le plan national et international ou s'étant rendu coupable d'une faute contre l'honneur, la probité ou les bonnes mœurs est passible de sanctions définies dans le règlement disciplinaire de la FFA.

7.2 Tout litige entre la FFA, ses structures, ses membres et/ou ses licenciés sera traité, selon le cas, conformément aux Règlements Généraux ou au règlement disciplinaire de la FFA

7.3 Tout membre ayant contrevenu aux Statuts (et le cas échéant au Règlement intérieur) du club ou s'étant rendu coupable d'une faute contre l'honneur, la probité ou les bonnes mœurs pourra être sanctionné par le bureau à l'issue d'une procédure menée dans le respect des droits de la défense.

Dans une telle hypothèse, les sanctions applicables sont l'avertissement, le blâme, le retrait provisoire des droits attachés à la qualité de membre ou la radiation.

Titre 2 : Assemblée Générale

Article 8 – Date et convocation

8.1 L'Assemblée Générale se réunit une fois par an à l'initiative du Président ou de la secrétaire.

8.2 La convocation à cette Assemblée doit être envoyée aux membres, par tout moyen y compris par courriel au moins quinze jours avant la date prévue.

Article 9 - Déroulement de L'Assemblée Générale

9.1 Les Assemblées Générales sont présidées par le Président du club ou son représentant.

9.2 Les votes de L'Assemblée Générale portant sur des personnes ont lieu obligatoirement au scrutin secret.

9.3 Les autres votes ont lieu à main levée à moins que trois membres au moins aient demandé un scrutin secret.

9.4 La majorité simple des suffrages exprimés est requise pour tout vote, sauf exception dûment annoncée dans les présents statuts.

9.5 Chaque membre à jour de ses cotisations a droit à une voix.

9.6 Le vote par correspondance est interdit.

9.7 Le vote par procuration est admis au profit d'un autre membre. Un même membre ne peut cumuler plus de trois procurations.

Article 10- Ordre du jour

10.1 L'ordre du jour est arrêté par le Bureau et prévoit au minimum :

- La présentation des rapports sur la gestion sportive et administrative du Bureau, sur la situation morale et financière du club
- L'approbation des comptes de l'exercice clos (bilan et compte de résultat).
- La présentation et l'approbation du budget prévisionnel de l'exercice suivant.
- L'élection des membres du Bureau et du Président tous les ans.

10.2 Il doit être envoyé à tous les membres du club et aux membres du Bureau au moins quinze jours avant la date de l'Assemblée Générale.

Article 11 - Vérification des pouvoirs

Préalablement à l'Assemblée Générale, le Président nommera deux personnes au minimum chargées de s'assurer de la validité des pouvoirs des membres, ce groupe se réunit immédiatement avant l'Assemblée Générale.

Article 12 – Quorum

12.1 Pour se tenir, l'Assemblée Générale ne nécessite aucun quorum.

12.2 Les délibérations sont validées à la majorité des membres présents.

Article 13 – Bureau

13.1 Les pouvoirs de direction au sein du club sont exercés par un Bureau

13.2 Le nombre des membres de ce Bureau peut aller de 3 à 15 personnes maximum ; les membres sortants sont rééligibles.

13.3 Les membres du Bureau sont élus par l'Assemblée Générale pour une durée de un an, au scrutin secret majoritaire à un tour.

13.4 En cas de vacance, il est procédé à une nouvelle élection lors de la prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à la date où aurait expiré le mandat des membres élus et/ou remplacés.

Article 14 – Conditions d'éligibilité au Bureau

14.1 Est éligible au Bureau du Club, toute personne à jour de ses cotisations à la date de dépôt des candidatures.

14.2 Les conditions à remplir pour être candidat au Bureau sont :

- Avoir seize ans révolus au jour de l'élection
- Etre licencié à la FFA à la date limite des dépôts de candidature

14.3 Ne peuvent être élus au Bureau du club :

- Les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales
- Les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales
- Les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif.

Article 15 – Candidatures au Bureau du club

Les candidatures au bureau du club doivent parvenir au siège au plus tard huit jours avant la date de l'Assemblée Générale, par écrit uniquement.

Article 16 – Élection du Président

L'élection du Président se déroule dans les conditions suivantes :

- Le bureau, nouvellement élu, se réunit aussitôt sous la Présidence du doyen d'âge. ➤ Il élit en son sein un Président majeur
- En cas d'égalité entre plusieurs candidats, un deuxième tour de scrutin est organisé.

Titre 3 : Fonctionnement du club

Article 17 – Prérogatives du Président

17.1 Le Président préside l'Assemblée Générale, le bureau du club.

17.2 Il ordonnance les dépenses

17.3 Il représente le club dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux. Il peut notamment ester en justice.

17.4 Il peut déléguer certaines de ses attributions dont il fixe la nature et la durée ; toutefois la représentation du club en justice ne peut être assurée, à défaut du Président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

17.5 Il prend toutes les décisions nécessaires au bon fonctionnement du club.

Article 18 – Vacance du poste de Président

En cas de vacance du poste de Président pour quelque cause que ce soit, le Vice-président délégué assurera provisoirement les fonctions présidentielles. Dès sa première réunion suivant la vacance et après avoir, le cas échéant, complété le bureau, l'Assemblée Générale élit un nouveau Président pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Article 19 – Le Bureau

19.1 Le Bureau comprend au minimum :

- Le Président
- Le Vice-Président
- Un Secrétaire
- Un Trésorier

19.2 Seuls les majeurs ont accès aux fonctions de Président, Vice-Président, Trésorier et Secrétaire. 19.3

Le Bureau se réunit chaque fois que le besoin s'en fait sentir.

Article 20 – Fonctionnement

20.1 L'exercice financier du club coïncide avec la saison sportive.

20.2 Une comptabilité complète de toutes les dépenses et de toutes les recettes doit être tenue.

20.3 La comptabilité du club doit être soumise à l'Assemblée Générale dans les trois mois suivant la clôture de la saison et donc de l'exercice financier.

Article 21 – Ressources du club

21.1 Les ressources du club se composent :

- Des cotisations de ses membres dont le montant est fixé annuellement par le Bureau.
- Des recettes de toute nature provenant des manifestations qu'il organise et notamment des droits d'engagement.
- des subventions de toute nature.
- des recettes provenant de biens de valeur de toute nature appartenant à l'association. ➤ du produit des rétributions perçues pour services rendus.
- des donations et legs.
- de toutes ressources autorisées par la loi.
- des produits de partenariats privés.

Article 22 – Modifications des statuts

22.1 Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée Générale, sur proposition du Bureau. 22.2

Les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale.

22.3 Cette Assemblée Générale doit comprendre au moins la moitié plus un des membres qui la composent.

22.4 Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est convoquée de nouveau, avec le même ordre du jour, mais à quinze jours au moins d'intervalle et peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

22.5 Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Article 23 – Règlement intérieur

Les dispositions des présents statuts peuvent être complétées par un règlement intérieur dont l'adoption et les modifications sont soumises aux mêmes règles que celles des statuts.

Article 24 – Dispositions administratives

Le Président, ou à défaut son délégué, doit faire connaître dans les trois mois, à la Préfecture du département où le club a son siège :

- tous les changements survenus dans son administration
- les délibérations de l'Assemblée Générale concernant la modification des statuts, la dissolution du bureau, et la liquidation des biens.

Article 25 – Dissolution

25.1 La dissolution du club ne peut être prononcée que par une Assemblée Générale convoquée spécialement à cet effet.

25.2 Cette Assemblée Générale doit comprendre au moins la moitié plus un des membres qui la composent.

25.3 Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau, à quinze jours d'intervalle au moins et elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents. 25.4 Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Article 26 – Attribution de l'actif

En cas de dissolution par quel que mode que ce soit, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association.

Elle attribue l'actif net, conformément à la loi, à des associations similaires.

En aucun cas, les membres de l'Association ne peuvent se voir attribuer en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens.

Article 27 – Approbation des Statuts

Les présents statuts approuvés par l'Assemblée Générale Constitutive du club, tenue le 10/07/2012 à St Père en Retz sont applicables dès approbation par la Préfecture.

Le Président : S.CERCLERON

La Secrétaire : C. HAGNERE

